



442 rue Georges Besse CS 43030
30904 NIMES CEDEX 9
T. 04 66 38 23 40 - F. 04 66 38 09 67
contact@territoire30.com

Commune de St Hilaire De Brethmas
1 Chemin du stade
30560 ST HILAIRE DE BRETHMAS

Nîmes, le **27 FEV. 2023**

OPERATION n° SPL30-062
Restructuration Ecole Josette ROUCAUTE

**Compte rendu Annuel à
la Collectivité**



Monsieur le Maire,

Nous vous adressons en annexe le Compte Rendu Annuel à la Collectivité de l'opération citée en objet, arrêté à la date du 31 décembre 2022.

Ce document vise à vous donner toutes informations pour suivre et gérer l'évolution de ce projet.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour vous apporter tous commentaires ou toutes précisions sur ce document,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Bien à vous

La Directeur Général Délégué,

Vincent DELORME

P.J. 1 exemplaire du CRAC

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_23DELI

COMPTE RENDU A LA COLLECTIVITE AU 31/12/2022

**RESTRUCTURATION DE L'ECOLE JOSETTE ROUCAUTE
A SAINT HILAIRE DE BRETHMAS**

N°SPL30-062

Société Publique Locale 30
442 rue Georges Besse - 30000 NIMES
Tél. : 04.66.38.23.40



REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

Le présent compte rendu d'activité a été établi conformément à la convention de mandat.

Ce rapport vise à présenter à la collectivité une description de l'avancement de l'opération, sur le plan physique comme sur le plan financier, pour lui donner les moyens de suivre, en toute transparence, le déroulement de l'opération, et pour lui permettre de décider, le cas échéant, des mesures à prendre pour maîtriser l'évolution de l'opération.

Au terme d'une convention de mandat en date du 21 avril 2021, la Commune de Saint Hilaire de Brethmas a confié à la Société Publique Locale 30 (SPL 30), l'étude et la restructuration de l'école Josette Roucaute.

La Collectivité a désigné son représentant légal ou la personne habilitée par son organe délibérant comme étant les responsables compétents pour la représenter pour l'application de la présente convention et notamment pour donner son accord :

- sur le choix du mode de dévolution des divers contrats relatifs à l'exécution des diverses phases d'études et des travaux, y compris leur financement.
- pour approuver le choix des divers cocontractants aux différentes phases d'avancement
- pour donner son accord sur les avant projets et projets
- pour donner son accord sur la réception

SOMMAIRE

CONSTAT D'AVANCEMENT	4
I. PASSATION ET SUIVI DES MARCHES	5
II. DEROULEMENT DE L'OPERATION	19
III. SITUATION FINANCIERE	21
ÉTAT FINANCIER	22
CONVENTION DE MANDAT	23



CONSTAT D'AVANCEMENT



I. PASSATION ET SUIVI DES MARCHES

1.1 - PROCEDURES DE PASSATION

1.1.1 – Prestations intellectuelles

▪ Marché de maîtrise d'œuvre

La procédure mise en œuvre pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre est une procédure adaptée restreinte en application des articles L2123-1, R2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été adressé le 16 juillet 2021 au BOAMP (avis n° 21-99159 publié le 16 juillet 2021). La publication a également été faite sur la plateforme de dématérialisation « achat public ». Le dossier de consultation était entièrement dématérialisé.

La date limite de réception des candidatures était fixée au 24 août 2021 – 18h00. 11 plis sont arrivés dans les délais.

La commission Ad Hoc réuni le 7 septembre 2021 a procédé à l'examen des candidatures conformément aux critères définis dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation et a proposé de retenir les trois équipes de maîtrise d'œuvre suivantes :

- GROUPEMENT ATELIER INEXTENSO (mandataire) / ADN – Atelier Di Natale / ATELIER ODR - MAGGY PAGNUCCO / ALTEABOIS / BET DURAND / SIGMA ACOUSTIQUE / SERGE BROUSSE
- GROUPEMENT SELARL TEISSIER PORTAL ARCHITECTURE (mandataire) / BETEM LANGUEDOC ROUSSILLON / BTP CONSULT / ATELIER ROUCH
- GROUPEMENT HB MORE architectes (mandataire) / CALDER INGENIERIE / SARL IG BAT / ATELIER ROUCH / TECTA / SARLENERGETEC BE

Par décision en date du 7 septembre 2021, Monsieur le Maire a validé cette proposition.

Le dossier de consultation a été mis à la disposition de ces 3 équipes, via la plateforme de dématérialisation « achat public », le 9 septembre 2021 pour une remise des offres le 19 octobre 2021 – 18h00. Trois offres sont parvenues dans les délais et ont fait l'objet d'une analyse conformément aux critères définis dans le règlement de la consultation.



L'analyse des offres avant négociations est présentée ci-dessous :

TABLEAU 3 - CLASSEMENT DES OFFRES

N° P/i	Identité du Mandataire	NOTE PRIX / 40	NOTE TECHNIQUE / 60	NOTE TOTALE / 100	CLASSEMENT
1	HB MORE architectes	35,25	43,50	78,75	3
2	ATELIER INEXTENSO	38,77	42,50	81,27	1
3	TEISSIER PORTAL ARCHITECTURE	40,00	41,00	81,00	2

Suite à l'analyse des offres, la maîtrise d'ouvrage a décidé d'engager des négociations avec les 3 candidats le 2 novembre 2021. Les trois candidats ont été convoqués à une réunion de négociation qui s'est déroulée en mairie le 09 novembre 2021. Les offres négociées étaient à remettre pour le 17 novembre 2021 – 18h00. Les 3 candidats ont remis leur offre négociée dans les délais. Des précisions ont été demandées au groupement HB MORE et INEXTENSO.

L'analyse des offres après négociations est présentée ci-dessous :

TABLEAU 6 - CLASSEMENT DES OFFRES APRES NEGOCIATIONS

N° Pli	Identité du Mandataire	NOTE PRIX / 40	NOTE TECHNIQUE / 60	NOTE TOTALE / 100	CLASSEMENT
1	HB MORE architectes	36,91	45,50	82,41	2
3	ATELIER INEXTENSO	39,07	43,50	82,57	1
4	TEISSIER PORTAL ARCHITECTURE	40,00	39,00	79,00	3

Après lecture du rapport d'analyse des offres avant et après négociations la Commission Ad Hoc décide d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe présentant l'offre économiquement la plus avantageuse suivante :
GROUPEMENT ATELIER INEXTENSO (mandataire) / ADN – Atelier Di Natale / ATELIER ODR - MAGGY PAGNUCCO / ALTEABOIS / BET DURAND / SIGMA ACOUSTIQUE / SERGE BROUSSE pour un montant de 180 600,00 € HT.

▪ Marché de Contrôle technique et de Coordination SPS

Une consultation en procédure adaptée a été engagée (art 28 du CMP).

Lot 1 : Contrôle Technique ;

Lot 2 : Coordination Sécurité Protection de la Santé.

Un mail de consultation, en date du 30 novembre 2021, a été adressé à 3 prestataires pour le CT et 3 prestataires pour le CSPS. La date limite de remise des offres a été fixée au 21 décembre 2021 à 12h00.

6 offres sont parvenues conformes et dans les délais, dont 3 de contrôle technique et 2 de coordination SPS.



L'ouverture des plis s'est déroulée par la SPL30, elle a procédé aux analyses des candidatures et des offres :

1.3 - CLASSEMENT DES OFFRES CT

CABINET	Temps passé					Total note temps passé (60)	Montant de l'offre en € HT	Note de prix (40)	Note globale	Classement
	Temps passé études (20)	Temps passé travaux	Note temps passé travaux (30)	Temps passé travaux GPA	Note temps passé GPA (10)					
APAVE	55,00	208,00	30,00	6,00	9,89	54,40	12 912,00	33,49	87,88	2
QUALICONSULT	52,00	163,00	30,00	1,00	0,00	43,71	12 960,00	33,36	77,08	3
COTECBAT	44,00	152,00	30,00	6,00	9,89	51,49	10 810,00	40,00	91,49	1

2.3 - CLASSEMENT DES OFFRES SPS

CABINET	Temps passé			Total note temps passé (60)	Montant de l'offre en € HT	Note de prix (40)	Note globale	Classement
	Temps passé études (10)	Temps passé travaux	Note temps passé travaux (50)					
APAVE	48,00	198,00	50,00	60,00	8 610,00	38,80	98,80	2
QUALICONSULT	32,00	191,00	50,00	60,00	8 920,00	37,45	97,45	3
PRECO	20,00	241,00	50,00	59,47	8 352,00	40,00	99,47	1

À la suite de cette analyse, le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché de contrôle technique à COTECBAT pour un montant de 10 810,00 € HT et le marché de coordonnateur SPS à PRECO pour un montant de 8 352,00 € HT.

Rappel des critères d'analyse des offres

Les critères étaient pondérés comme suit :

	Valeur de pondération
1 ^e – Valeur technique	60 %
2 ^e – Prix de la prestation	40 %

● Jugement du premier critère : valeur technique

Le valeur technique de l'offre sera appréciée au vu des éléments de l'offres détaillés dans le canevas des critères ou mémoire technique. **Ce document sera rendu contractuel** sauf pour les clauses qui seraient contrares au dossier de consultation des entreprises. La maîtrise d'œuvre analysera ce critère en lui attribuant une note de 0 à 10 selon les sous-critères définis dans le canevas des critères et listés ci-dessous :

- Personnel mis en oeuvre pour la prestation : **noté sur 2**
- Matériel, véhicules et outillages mis en oeuvre pour la prestation : **noté sur 3**
- Méthodes et organisation du chantier, de la gestion des risques, du traitement des déchets : **noté sur 5**

● Jugement du second critère : prix de la prestation

Le jugement des offres au titre du critère du « prix » se fera au regard de l'offre de prix proposée par le candidat et dûment indiquée dans le cadre prévu à cet effet dans l'acte d'engagement.

En ce qui concerne le critère "prix des prestations", il est précisé que le jugement des offres s'effectuera :

- Pour une offre de base : sur le total de la solution de base et des variantes obligatoires (options techniques) retenues éventuellement par la personne publique.
- Pour une proposition de variante : sur le total de la proposition de variante à l'initiative des soumissionnaires et des variantes obligatoires (options techniques) retenues éventuellement par la personne publique.

La notation du prix verra l'offre financière la moins chère obtenir la meilleure note et l'offre financière la plus chère obtenir la moins bonne note. La note sera calculée sur 10 en application de la formule suivante :

$$N = 10 - \left[\frac{P_x - P_{\min}}{P_x} \right] \times 2$$

Px = prix de l'offre examinée

Pmin : prix de l'offre minimum

Au-delà de 50% d'écart avec l'offre moins disante, si l'offre n'est pas déclarée inacceptable, la note attribuée sera égale à 0.

Analyse des offres

La maîtrise d'œuvre a procédé à l'analyse des offres conformément aux critères pondérés définis à l'article 5.2 du règlement de la consultation.

Vu les offres remises ainsi que les rapports d'analyse des candidatures et des offres, la Commune donne son accord en date du 14 juin 2022 à la SPL30 mandataire, afin de signer le marché de travaux suivant :

Entreprise	Précision sur l'accord-cadre	Montant estimatif de l'offre tel qu'il résulte du DQE
Groupement SAS SCAIC / SARL AMIANTE CEVENNES	L'accord-cadre est conclu sans minimum, avec un maximum de 100 000 € HT	74 365.50 € HT Soit 89 238.60 € TTC

LOTS TOUS CORPS D'ETATS

En date du 14 octobre 2022, un avis d'appel public à la concurrence a été lancé suivant une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du CCP, en vue des marchés de travaux avec une décomposition en 16 lots.

Organes de parution de l'avis et date d'envoi à la publication :
BOAMP (avis n° 22-137788 publié le 14 octobre 2022)

La publication a également été faite sur la plateforme de dématérialisation « achat public ». Le dossier de consultation des entreprises était entièrement dématérialisé.



Date limite de réception des offres : 16 novembre 2022 – 18h00, 32 plis sont arrivés dans les délais

Analyse des candidatures

La SPL30 a procédé à l'analyse des candidatures conformément aux critères définis dans le règlement de la consultation. Seules les Entreprises les mieux disantes ainsi que celles pressenti pour négociier sont analysées.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_23DELI



Rappel des critères d'analyse des offres

Les critères étaient pondérés comme suit :

	Valeur de pondération
1 ^e – Valeur technique	60 %
2 ^e – Prix de la prestation	40 %

● Jugement du premier critère : valeur technique

Le valeur technique de l'offre sera appréciée au vu des éléments de l'offres détaillés dans le canevas des critères ou mémoire technique. **Ce document sera rendu contractuel** sauf pour les clauses qui seraient contraires au dossier de consultation des entreprises. La maîtrise d'œuvre analysera ce critère en lui attribuant une note de 0 à 10 selon les sous-critères définis dans le canevas des critères et listés ci-dessous :

- Personnel mis en oeuvre pour la prestation : **noté sur 3**
- Matériel, véhicules et outillages mis en oeuvre pour la prestation : **noté sur 2**
- Définition des fournisseurs et des matériaux envisagés et fiches produits : **noté sur 2**
- Méthodes et organisation du chantier et planning détaillé : **noté sur 3**

● Jugement du second critère : prix de la prestation

Le jugement des offres au titre du critère du « prix » se fera au regard de l'offre de prix proposée par le candidat et dûment indiquée dans le cadre prévu à cet effet dans l'acte d'engagement.

En ce qui concerne le critère "prix des prestations", il est précisé que le jugement des offres s'effectuera :

- Pour une offre de base : sur le total de la solution de base et des variantes obligatoires (options techniques) retenues éventuellement par la personne publique.
- Pour une proposition de variante : sur le total de la proposition de variante à l'initiative des soumissionnaires et des variantes obligatoires (options techniques) retenues éventuellement par la personne publique.

La notation du prix verra l'offre financière la moins chère obtenir la meilleure note et l'offre financière la plus chère obtenir la moins bonne note. La note sera calculée sur 10 en application de la formule suivante :

P x
N= 10 - [10 X (-----) - 1] X 2]
P min

Px = prix de l'offre examinée

Pmin : prix de l'offre minimum

Au-delà de 50% d'écart avec l'offre moins disante, si l'offre n'est pas déclarée inacceptable, la note attribuée sera égale à 0.

Analyse des offres

La maîtrise d'œuvre a procédé à l'analyse des offres conformément aux critères pondérés définis à l'article 5.2 du règlement de la consultation.

Des négociations et/teneurs d'offres sont engagées pour les lots 2-4-5-7-8-9-10-13 et 15.
Les réponses des Entreprises sont attendues pour le 9 décembre 2022 – 16h00.

1.1.3 - Marché d'assurances

La consultation lancée par la SPL30 concerne la souscription d'assurances Dommage Ouvrage avec extension Constructeur Non Réalisateur et Tous Risques Chantier.

Le marché est alloti comme suit :

- Lot 1 : Assurance « dommages ouvrage avec extension de garantie CNR (variante imposée) »
- Lot 2 : Assurances « tous risques chantier »

Au regard du montant de l'estimation établie par le pouvoir adjudicateur, inférieure au seuil des procédures formalisées, la consultation a été engagée suivant une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du CCP.

Trois prestataires ont été consultés via la plateforme de dématérialisation achat public en date du 1^{er} juillet 2021 : SMACL, GRAS SAVOYE, QUADRASSUR.

Date limite de réception des offres : 26 janvier 2023 – 18h00



1.2 – SUIVI DES MARCHES

1.2.1 – Prestations intellectuelles

- **Marché de maîtrise d'œuvre**

N° Marché	Titulaire du marché	Montant du marché € HT	Date de la notification
SPL30-062-01	GROUPEMENT ATELIER INEXTENSO (mandataire) / ADN – Atelier Di Natale / ATELIER ODR - MAGGY PAGNUCCO / ALTEABOIS / BET DURAND / SIGMA ACOUSTIQUE / SERGE BROUSSE	180 600,00	31/01/2022

- **Marché de Contrôle technique**

N° Marché	Titulaire du marché	Montant du marché € HT	Date de la notification
SPL30-062-02	COTECBAT	10 810,00	09/02/2022

- **Marché de Contrôleur SPS**

N° Marché	Titulaire du marché	Montant du marché € HT	Date de la notification
SPL30-062-03	PRECO	8 352,00	09/02/2022

1.2.2 Rémunération du mandataire

Conformément à l'article 5 de la convention, le forfait de rémunération totale du mandataire est fixé à 147 900,00 €HT, suivant la répartition suivante :

- Rémunération SPL30 : 110 000,00 €HT
- Rémunération du sous-traitant QCS (prestations BDO/QEB) : 37 900,00 €HT

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_23DELI

1.2.3 - Marchés de travaux

Le marché ci-dessous a été notifié le 4 juillet 2022 ainsi que le bon de commande n° 1 pour un montant de 450,00€ HT

MARCHE	INTITULE DU LOT	ENTREPRISE	TOTAL MARCHÉ DE BASE + OPTION € HT	TVA 20%	TOTAL MARCHÉ DE BASE € TTC
SPL30-062-11	LOT N°1 – Travaux de désamiantage – curage – démolition	SCAIC / AMIANTE CEVENNES	54 692,50	10 938,50	65 631,00

Le bon de commande n° 2 a été notifié le 30 août 2022 pour un montant de 54 242,50€ HT.



1.3 – MARCHES DE PRESTATIONS DIVERSES

N° de marché	Prestataires	Objet	Montant € HT	Date de notification
2022/007	BETECH SUD	mission de relevé de l'ensemble des réseaux souterrains par les techniques de détection active et/ou de géo-radar	2 500,00	18/02/2022
2022/009	ALTEABOIS	mission d'étude d'ingénierie structure en phase DIAG	2 550,00	18/02/2022
2022/013	ABESOL	missions G2 AVP et G2 PRO	4 838,00	08/03/2022
2022/039	P2M ENERGIES	Suppression de l'alimentation électrique de l'école	245,00	06/07/2022
Devis 5120420301	ENEDIS	suppression d'un branchement électrique	226,00	06/07/2022
2022/042	Catherine GARNIER - Huissier de Justice	3 constats d'affichage réglementaire du permis de démolir	300,00	13/07/2022
2022/043	ENVIROBAT	demande de reconnaissance démarche BDO	4 444,06	13/07/2022
Devis 5120640001	ENEDIS	suppression d'un branchement électrique	226,00	19/07/2022
Devis 5120639901	ENEDIS	suppression d'un branchement électrique	226,00	19/07/2022
Devis 1524959D1	ORANGE	conseil pour travaux sur le réseau de communications	321,00	30/08/2022

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_23DEL I



II. DEROULEMENT DE L'OPERATION

2021 :

Les consultations de maîtrise d'œuvre, du bureau de contrôle et du coordinateur sécurité et protection de la santé ont été engagées.

A fin 2021, le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Notification des marchés MOE, CT, CSPS : janvier 2022
- Etudes de maîtrise d'œuvre : 8 mois (y compris phases de validation, consultation des entreprises et attribution des marchés de travaux)
- Travaux : 18 mois soit un démarrage prévisionnel en octobre 2022
 - Les travaux de désamiantage et de démolition seront anticipés (consultation et notification séparées des autres lots) afin de démarrer les travaux de rénovation énergétique à l'automne

Par ailleurs des consultations et lettres de commande devront être engagées pour les prestations suivantes :

- Levé des réseaux souterrains au géoradar ou détection active
- Etudes de sol
- Diagnostic de la structure du bâtiment principal

2022 :

Début 2022, l'ensemble des études ont été engagées :

- Levé des réseaux souterrains au géoradar ou détection active
- Etudes de sol
- Diagnostic de la structure du bâtiment principal

Premier trimestre 2022, une APS a été présentée. 3 versions seront proposées avant la validation de cette phase fin juin 2022. Des modifications ont été apportées au projet à la suite des augmentations de prix des matériaux/matériels qui sont en cours. Les phases APD-PRO ont été condensées en une seule étape et validées en septembre 2022.

La consultation des entreprises a eu lieu entre les mois d'octobre et novembre 2022. Les ACT et négociations se sont déroulées sur les mois de novembre et décembre 2022. Une réunion de présentation a eu lieu en mairie le 15 décembre, la commune confirme les propositions d'attributions.

Début 2023, les décisions seront à transmettre à la SPL afin de rédiger les OS de notifications aux entreprises et de démarrer les travaux. Les notifications se feront en deux temps. Le bilan initial ne permet pas d'engager l'ensemble des marchés. Les lots qui auront à démarrer le plus rapidement seront notifiés dans un premier temps.

Au vu de l'évolution de l'enveloppe financière la SPL30 a fait une demande d'augmentation du bilan prévisionnel du mandat. Cette augmentation sera confirmée à la suite du conseil municipal de février. La totalité des marchés de travaux pourront être notifiés dès retour confirmation de la commune.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_23DELI



III. SITUATION FINANCIERE

La situation à la date du 31 décembre 2022 fait apparaître, d'une part, les dépenses ordonnancées et payées pour le compte de la Commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS pour un montant de 270 746,58€ et d'autre part, les demandes d'acomptes qui lui ont été présentées pour le remboursement des dites dépenses et les produits financiers pour un montant de 690 023,69€.

⁰³ Cette situation fait apparaître un solde de 419 277,11€.

La Commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS prend acte de l'état d'avancement de la mission confiée à la SPL30.

Pour la SPL30

Le **27 FEV. 2023**



La Directeur Général Délégué,
Vincent DELORME

Pour la Collectivité

Le

Le Maire
Jean-Michel PERRET



REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_23DELI

ÉTAT FINANCIER



SAINT HILAIRE DE BRETHMAS – ECOLE JOSETTE ROUCAUTE – CRAC 2022

page 22

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_23DELI

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_23DELI

2062 ST HILAIRE- Ecole Josette Roucaute

Intitulé	Bilan		Engagé		Date	Règlements			
	Bilan HT	Bilan TTC	Engagé HT	Engagé TTC		Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	Dont RG
1 DEPENSES	2 295 000.00	2 745 109.94	432 311.45	516 052.94		226 905.27	43 841.31	270 746.58	-3 281.56
A10 ETUDES PREALABLES	35 000.00	42 000.00	21 888.00	26 265.60		21 760.00	4 352.00	26 112.00	
A1002 Géomètres - Relevés	3 000.00	3 600.00							
A1003 Etudes de sols	11 000.00	13 200.00	4 838.00	5 805.60		4 710.00	942.00	5 652.00	
A1017 Frais concours	12 000.00	14 400.00	12 000.00	14 400.00		12 000.00	2 400.00	14 400.00	
A1018 Diagnostiques techniques	6 000.00	7 200.00	5 050.00	6 060.00		5 050.00	1 010.00	6 060.00	
A1050 Divers et imprévus	3 000.00	3 600.00							
A14 TRAVAUX	1 796 914.89	2 156 297.87	55 691.50	66 829.80		52 635.87	10 527.17	63 163.04	-3 281.56
A1407 Travaux	1 488 600.00	1 786 320.00	55 370.50	66 444.60		52 635.87	10 527.17	63 163.04	-3 281.56
A1408 Actualisation	104 339.83	125 207.80							
A1409 Révision	54 706.05	65 647.26							
A1450 Divers et imprévus	149 269.01	179 122.81	321.00	385.20					
A15 HONORAIRES	267 834.77	321 401.73	204 206.06	242 327.40		93 976.66	17 256.50	111 233.16	
A1501 Maîtrise d'œuvre (phase travaux)	188 833.58	226 600.30	180 600.00	214 000.13		86 995.80	15 860.33	102 856.13	
A1503 Contrôle technique	24 237.80	29 085.36	10 810.00	12 972.00		2 380.00	476.00	2 856.00	
A1504 C.S.P.S.	10 000.00	12 000.00	8 352.00	10 022.40		1 020.80	204.16	1 224.96	
A1506 Actualisation- Révision	23 743.30	28 491.96							
A1550 Divers et imprévus	21 020.09	25 224.11	4 444.06	5 332.87		3 580.06	716.01	4 296.07	
A17 REMUNERATIONS	147 900.00	177 480.00	147 900.00	177 480.00		55 906.85	11 181.37	67 088.22	
A1700 Rémunération	110 000.00	132 000.00	110 000.00	132 000.00		33 556.85	6 711.37	40 268.22	
A1709 Rémunérations autres	37 900.00	45 480.00	37 900.00	45 480.00		22 350.00	4 470.00	26 820.00	
A18 FRAIS DIVERS	47 350.34	47 930.34	2 625.89	3 150.16		2 625.89	524.27	3 150.16	
A1801 Publicité, tirages	2 500.00	3 000.00	2 325.89	2 790.16		2 325.89	464.27	2 790.16	
A1802 Assurances	44 450.34	44 450.34							
A1803 Huissiers	400.00	480.00	300.00	360.00		300.00	60.00	360.00	
2 RECETTES	2 745 109.94	2 745 109.94	2 745 109.94	2 745 109.94		690 023.69		690 023.69	
A40 PARTICIPATIONS,	2 745 109.94	2 745 109.94	2 745 109.94	2 745 109.94		690 023.69		690 023.69	
A4030 Remboursements mandant	2 745 109.94	2 745 109.94	2 745 109.94	2 745 109.94		690 023.69		690 023.69	
TOTAL	2 312 798.49	2 312 798.49	2 312 798.49	2 312 798.49		419 277.11		419 277.11	

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_23DELI

2062 ST HILAIRE- Ecole Josette Roucaute

Intitulé	Bilan		Engagé		Date	Réglié HT	Réglié TVA	Réglié TTC	Règlements	
	Bilan HT	Bilan TTC	Engagé HT	Engagé TTC					Dont RG	Dont Avances dont pénalités
1 DEPENSES	2 295 000.00	2 745 109.94	432 311.45	516 052.96		226 905.27	43 841.31	270 746.58	-3 281.56	
A10 ETUDES PREALABLES	35 000.00	42 000.00	21 888.00	26 265.60		21 760.00	4 352.00	26 112.00		
A1002.Géomètres - Relevés	3 000.00	3 600.00								
A1003.Etudes de sols	11 000.00	13 200.00								
22-00939 G2 AVP - G2 PRO			4 838.00	5 805.60		4 710.00	942.00	5 652.00		
22-00939 G2 AVP - G2 PRO - ABESOL			4 838.00	5 805.60		4 710.00	942.00	5 652.00		
002002 G2 AVP - G2 PRO			4 838.00	5 805.60	24/06/2022	3 810.00	762.00	4 572.00		
002193 G2 AVP - G2 PRO					25/10/2022	900.00	180.00	1 080.00		
A1017 Frais concours	12 000.00	14 400.00	12 000.00	14 400.00		12 000.00	2 400.00	14 400.00		
22-00872 INDEMNITE ESQUISSE			6 000.00	7 200.00		6 000.00	1 200.00	7 200.00		
22-00872 INDEMNITE ESQUISSE -			6 000.00	7 200.00		6 000.00	1 200.00	7 200.00		
001541 INDEMNITE ESQUISSE					25/01/2022	6 000.00	1 200.00	7 200.00		
22-00873 INDEMNITE ESQUISSE			6 000.00	7 200.00		6 000.00	1 200.00	7 200.00		
22-00873 INDEMNITE ESQUISSE - HB			6 000.00	7 200.00		6 000.00	1 200.00	7 200.00		
001606 INDEMNITE ESQUISSE					25/02/2022	6 000.00	1 200.00	7 200.00		
A1018 Diagnostiques techniques	6 000.00	7 200.00	5 050.00	6 060.00		5 050.00	1 010.00	6 060.00		
22-00913 GEODETECTION DES RESEAUX			2 500.00	3 000.00		2 500.00	500.00	3 000.00		
22-00913 GEODETECTION DES			2 500.00	3 000.00		2 500.00	500.00	3 000.00		
001848 GEODETECTION DES RESEAUX					25/04/2022	2 500.00	500.00	3 000.00		
22-00914 ETUDE STRUCTURE			2 550.00	3 060.00		2 550.00	510.00	3 060.00		
22-00914 ETUDE STRUCTURE			2 550.00	3 060.00		2 550.00	510.00	3 060.00		
001875 ETUDE STRUCTURE CHARPENTE					25/04/2022	2 550.00	510.00	3 060.00		
A1050 divers et imprévus	3 000.00	3 600.00				2 550.00	510.00	3 060.00		
A14 TRAVAUX	1 796 914.89	2 156 297.87	55 691.50	66 829.80		52 635.87	10 527.17	63 163.04	-3 281.56	
A1407 Travaux	1 488 600.00	1 786 320.00	55 370.50	66 444.60		52 635.87	10 527.17	63 163.04	-3 281.56	
22-01027 MARCHÉ LOT 1			54 692.50	65 631.00		51 957.87	10 391.57	62 349.44	-3 281.56	
22-01027 MARCHÉ LOT 1			54 692.50	65 631.00		51 957.87	10 391.57	62 349.44	-3 281.56	
002189 MARCHÉ LOT 1 DESAMIANTAGE					23/09/2022	51 957.87	10 391.57	62 349.44	-3 281.56	
22-01035 SUPPRESSION			678.00	813.60		678.00	135.60	813.60		
22-01035 SUPPRESSION			678.00	813.60		678.00	135.60	813.60		
000056 SUPPRESSION BRANCHEMENT					25/07/2022	226.00	45.20	271.20		
000081 SUPPRESSION BRANCHEMENT					25/07/2022	226.00	45.20	271.20		
000082 SUPPRESSION BRANCHEMENT					25/07/2022	226.00	45.20	271.20		
Actualisation	104 339.83	125 207.80								
Révision	54 706.05	65 647.26								
Divers et imprévus	149 269.01	179 122.81	321.00	385.20						
076 DEPLACEMENT			321.00	385.20						
076 DEPLACEMENT			321.00	385.20						

2062 ST HILAIRE- Ecole Josette Roucaute

Intitulé	Bilan		Engagé		Date	Réglié HT	Réglié TVA	Réglié TTC	Règlements	
	Bilan HT	Bilan TTC	Engagé HT	Engagé TTC					Dont RG	Dont pénalités
A15 HONORAIRES	267 834.77	321 401.73	204 206.06	242 327.40		93 976.66	17 256.50	111 233.16		
A1501 Maîtrise d'oeuvre (phase travaux)	188 833.58	226 600.30	180 600.00	214 000.13		86 995.80	15 860.33	102 856.13		
22-00893 MARCHÉ DE MOE			180 600.00	214 000.13		86 995.80	15 860.33	102 856.13		
22-00893 MARCHÉ DE MOE - ALTEA			20 544.72	24 653.66		14 639.52	2 927.91	17 567.43		
001872 MARCHÉ DE MOE					25/04/2022	2 074.80	414.96	2 489.76		
002016 MARCHÉ DE MOE					24/06/2022	2 681.28	536.26	3 217.54		
002216 MARCHÉ DE MOE					25/10/2022	8 203.44	1 640.69	9 844.13		
002305 MARCHÉ DE MOE					25/11/2022	1 680.00	336.00	2 016.00		
22-00893 MARCHÉ DE MOE - ATELIER			11 411.40	13 693.68		5 905.20	1 181.04	7 086.24		
002016 MARCHÉ DE MOE					24/06/2022	1 532.16	306.43	1 838.59		
002216 MARCHÉ DE MOE					25/10/2022	4 373.04	874.61	5 247.65		
22-00893 MARCHÉ DE MOE - ATELIER			25 668.16	30 801.79		9 996.56	1 999.31	11 995.87		
001872 MARCHÉ DE MOE					25/04/2022	1 436.40	287.28	1 723.68		
002016 MARCHÉ DE MOE					24/06/2022	1 532.16	306.43	1 838.59		
002216 MARCHÉ DE MOE					25/10/2022	4 788.00	957.60	5 745.60		
002305 MARCHÉ DE MOE					25/11/2022	2 240.00	448.00	2 688.00		
22-00893 MARCHÉ DE MOE - BROUSSE			13 599.32	13 599.32		7 694.12		7 694.12		
001872 MARCHÉ DE MOE					25/04/2022	638.40		638.40		
002016 MARCHÉ DE MOE					24/06/2022	1 915.20		1 915.20		
002216 MARCHÉ DE MOE					25/10/2022	4 580.52		4 580.52		
002305 MARCHÉ DE MOE					25/11/2022	560.00		560.00		
22-00893 MARCHÉ DE MOE - DURAND			25 602.64	30 723.17		12 499.48	2 499.89	14 999.37		
001872 MARCHÉ DE MOE					25/04/2022	1 436.40	287.28	1 723.68		
002016 MARCHÉ DE MOE					24/06/2022	2 489.76	497.95	2 987.71		
002216 MARCHÉ DE MOE					25/10/2022	7 453.32	1 490.66	8 943.98		
002305 MARCHÉ DE MOE					25/11/2022	1 120.00	224.00	1 344.00		
22-00893 MARCHÉ DE MOE - HERVE			73 160.36	87 792.43		30 244.20	6 048.84	36 293.04		
001670 MARCHÉ DE MOE					25/02/2022	5 991.38	1 198.28	7 189.66		
001872 MARCHÉ DE MOE					25/04/2022	2 786.62	557.32	3 343.94		
002016 MARCHÉ DE MOE					24/06/2022	7 086.24	1 417.25	8 503.49		
2216 MARCHÉ DE MOE					25/10/2022	14 379.96	2 875.99	17 255.95		
22-00893 MARCHÉ DE MOE - SIGMA			10 613.40	12 736.08		6 016.72	1 203.34	7 220.06		
2016 MARCHÉ DE MOE					24/06/2022	1 915.00	383.00	2 298.00		
2216 MARCHÉ DE MOE					25/10/2022	4 101.72	820.34	4 922.06		
503 Contrôle technique	24 237.80	29 085.36	20 810.00	12 972.00		2 380.00	476.00	2 856.00		
00904 MARCHÉ DE CT			10 810.00	12 972.00		2 380.00	476.00	2 856.00		
00904 MARCHÉ DE CT - COTECBAT			10 810.00	12 972.00		2 380.00	476.00	2 856.00		
2251 MARCHÉ DE CT					25/10/2022	2 380.00	476.00	2 856.00		

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

2062 ST HILAIRE- Ecole Josette Roucaute

Intitulé	Bilan		Engagé		Date	Règlements					
	Bilan HT	Bilan TTC	Engagé HT	Engagé TTC		Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	Dont RG	Dont Avances	dont pénalités
A1504 C.S.P.S.	10 000.00	12 000.00	8 352.00	10 022.40		1 020.80	204.16	1 224.96			
22-00905 MARCHÉ DE CSPS			8 352.00	10 022.40		1 020.80	204.16	1 224.96			
22-00905 MARCHÉ DE CSPS - FAURE			8 352.00	10 022.40		1 020.80	204.16	1 224.96			
002020 MARCHÉ DE CSPS					25/07/2022	640.00	128.00	768.00			
002100 MARCHÉ DE CSPS					25/08/2022	380.80	76.16	456.96			
A1506 Actualisation- Révision	23 743.30	28 491.96									
A1550 Divers et imprévus	21 020.09	25 724.11	4 444.06	5 332.87		3 580.06	716.01	4 296.07			
22-01052 DEMARCHE BDO			4 444.06	5 332.87		3 580.06	716.01	4 296.07			
22-01052 DEMARCHE BDO - A.S.S.			4 444.06	5 332.87		3 580.06	716.01	4 296.07			
002411 DEMARCHE BDO					26/12/2022	3 580.06	716.01	4 296.07			
A17 REMUNERATIONS	147 900.00	177 480.00	147 900.00	177 480.00		55 906.85	11 181.37	67 088.22			
A1700 Rémunération	110 000.00	132 000.00	110 000.00	132 000.00		33 556.85	6 711.37	40 268.22			
21-00821 MARCHÉ DE REM			110 000.00	132 000.00		33 556.85	6 711.37	40 268.22			
001396 MARCHÉ DE REM - SPL30			110 000.00	132 000.00	07/10/2021	5 511.90	1 102.38	6 614.28			
001542 MARCHÉ DE REM					04/02/2022	5 527.19	1 105.43	6 632.62			
001854 MARCHÉ DE REM					25/04/2022	5 589.54	1 117.91	6 707.45			
002200 MARCHÉ DE REM					26/12/2022	16 928.22	3 385.65	20 313.87			
A1709 Rémunérations autres	37 900.00	45 480.00	37 900.00	45 480.00		22 350.00	4 470.00	26 820.00			
21-00821 MARCHÉ DE REM			37 900.00	45 480.00		22 350.00	4 470.00	26 820.00			
21-00821 MARCHÉ DE REM - PLUS DE			3 800.00	4 560.00		2 700.00	540.00	3 240.00			
002099 MARCHÉ DE REM					29/08/2022	2 700.00	540.00	3 240.00			
21-00821 MARCHÉ DE REM - QCS			34 100.00	40 920.00		19 650.00	3 930.00	23 580.00			
001579 MARCHÉ DE REM - SST SPL30					10/01/2022	3 025.00	605.00	3 630.00			
001580 MARCHÉ DE REM - SST SPL30					11/01/2022	5 775.00	1 155.00	6 930.00			
001580 MARCHÉ DE REM - SST SPL30					11/01/2022	-5 775.00	-1 155.00	-6 930.00			
001580 MARCHÉ DE REM - SST SPL30					14/02/2022	5 775.00	1 155.00	6 930.00			
001579 MARCHÉ DE REM - SST SPL30					10/01/2022	-3 025.00	-605.00	-3 630.00			
001579 MARCHÉ DE REM - SST SPL30					14/02/2022	3 025.00	605.00	3 630.00			
001581 MARCHÉ DE REM					25/04/2022	2 750.00	550.00	3 300.00			
001589 MARCHÉ DE REM					29/08/2022	400.00	80.00	480.00			
001588 MARCHÉ DE REM					25/10/2022	6 875.00	1 375.00	8 250.00			
001584 MARCHÉ DE REM					26/12/2022	825.00	165.00	990.00			
FRAIS DIVERS	47 350.34	47 930.34	2 625.89	3 150.16		2 625.89	524.27	3 150.16			
11 Publicité, trages	2 500.00	3 000.00	2 325.89	2 790.16		2 325.89	464.27	2 790.16			
794 PUB DCC MOE			720.00	864.00		720.00	144.00	864.00			
794 PUB DCC MOE - JOURNAUX			720.00	864.00		720.00	144.00	864.00			
969 PUB DCC MOE					25/08/2021	720.00	144.00	864.00			

2062 ST HILAIRE- Ecole Josette Roucaute

Intitulé	Bilan		Engagé		Date	Règlements				
	Bilan HT	Bilan TTC	Engagé HT	Engagé TTC		Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	Dont RG	Dont Avances dont pénalités
22-01005 PUB LOT 1 DEMOL			720.00	864.00		720.00	144.00	864.00		
22-01005 PUB LOT 1 DEMOL -			720.00	864.00	24/06/2022	720.00	144.00	864.00		
001943 PUB LOT 1 DEMOL			720.00	864.00		720.00	144.00	864.00		
22-01138 PUB DCE TRAVAUX			720.00	864.00		720.00	144.00	864.00		
22-01138 PUB DCE TRAVAUX -			720.00	864.00	25/11/2022	720.00	144.00	864.00		
002283 PUB DCE TRAVAUX			165.89	198.16		165.89	32.27	198.16		
22-01141 PUB DCE TRAVAUX			165.89	198.16		165.89	32.27	198.16		
22-01141 PUB DCE TRAVAUX - CM2			165.89	198.16	25/11/2022	165.89	32.27	198.16		
002323 PUB DCE TRAVAUX										
A1802 Assurances	44 450,34	44 450,34	300.00	360.00		300.00	60.00	360.00		
A1803 Huissiers	400.00	480.00	300.00	360.00		300.00	60.00	360.00		
22-01053 CONSTAT PD			300.00	360.00		300.00	60.00	360.00		
22-01053 CONSTAT PD - LECANTE			300.00	360.00		300.00	60.00	360.00		
002091 CONSTAT PD 1/3					25/08/2022	100.00	20.00	120.00		
002148 CONSTAT PD 2/3					23/09/2022	100.00	20.00	120.00		
002218 CONSTAT PD 3/3					25/10/2022	100.00	20.00	120.00		
2 RECETTES	2 745 109.94	2 745 109.94	2 745 109.94	2 745 109.94		690 023.69		690 023.69		
A40 PARTICIPATIONS,	2 745 109.94	2 745 109.94	2 745 109.94	2 745 109.94		690 023.69		690 023.69		
A4030 Remboursements mandant	2 745 109.94	2 745 109.94	2 745 109.94	2 745 109.94		690 023.69		690 023.69		
21-00764 AVANCES			2 745 109.94	2 745 109.94		690 023.69		690 023.69		
21-00764 AVANCES - COMMUNE SAINT			2 745 109.94	2 745 109.94		690 023.69		690 023.69		
21-05727 AVANCES					08/07/2021	30 000.00		30 000.00		
21-06350 AVANCES					24/01/2022	40 023.69		40 023.69		
22-07896 AVANCES					12/04/2022	60 000.00		60 000.00		
22-08781 AVANCES					26/08/2022	80 000.00		80 000.00		
22-09699 AVANCES					10/11/2022	480 000.00		480 000.00		
SOLDE			2 312 798.49					419 277.11		

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

CONVENTION DE MANDAT



SAINT HILAIRE DE BRETHMAS – ECOLE JOSETTE ROUCAUTE – CRAC 2022

page 23

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_23DELI

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_23DELI



CONVENTION DE MANDAT DE
MAÎTRISE D'OUVRAGE

Pour la restructuration de l'école
Josette Roucaute
Commune de Saint-Hilaire-de-
Brethmas



SPL30

442 rue Georges Besse 30035 NIMES Cedex 1
T. 04 66 38 23 40 – contact@territoire30.com
www.territoire30.com

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_23DEL I

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES DE LA CONVENTION

- 1.1 Objet de la convention de mandat 5
- 1.2 Missions confiées au Mandataire 5
- 1.3 Compétences attendues 5
- 1.4 Détermination du coût de l'ouvrage 6
- 1.5 Limite des attributions 6
- 1.6 Personne compétente pour représenter la collectivité 6
- 1.7 Correspondant en charge de la comptabilité du marché 7

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES

7

ARTICLE 3. SPECIFICATIONS CONCERNANT LA CONVENTION DE MANDAT

7

- 3.1 Entrée en vigueur et durée 7
- 3.2 Modalités d'engagement sur l'enveloppe affectée 7
- 3.3 Mise à disposition 8
- 3.4 Responsabilités du Mandataire 8
- 3.5 Litiges avec les tiers 8
- 3.6 Actions en justice 8
- 3.7 Assurances 8
 - 3.7.1 Assurance responsabilité civile professionnelle 9
 - 3.7.2 Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur" (CNR) 9
 - 3.7.3 Assurance "dommages-ouvrage" 9
 - 3.7.4 Assurance "tous risques chantiers" 9
 - 3.7.5 Assurances des intervenants à la construction 9
 - 3.7.6 Gestion des sinistres 9
- 3.8 Confidentialité et protection des données à caractère personnel 9
- 3.9 Modifications de la convention de mandat 10

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION DE MANDAT

10

- 4.1 Recensement des données existantes/étude montage contractuel 11
- 4.2 Mise à disposition d'un profil acheteur 11
- 4.3 Clauses d'insertion 11
- 4.4 Signature du marché 11
- 4.5 procédure de contrôle 11
- 4.6 Description des procédures d'attribution 11
- 4.7 Modalités de validation des différentes étapes de la procédure 11
 - 4.7.1 En phase conception de l'ouvrage 11
 - 4.7.2 En phase suivi de réalisation 11
 - 4.7.3 En phase de réception de l'ouvrage et de prise de possession de l'ouvrage 12
 - 4.7.4 Mise à disposition anticipée des ouvrages 12
- 4.8 Gestion administratives et financières des marchés 13
- 4.9 Gestion financière de l'opération 13

ARTICLE 5. REMUNERATION DU MANDATAIRE

14

Mandat restructuration école Josette Roucaute



2/21

5.1	Montant de la rémunération	14
5.2	Forme du prix	14
5.3	Modalités de paiement - calcul des acomptes	14
ARTICLE 6. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE		
6.1	Financement	16
6.2	Avance	16
6.3	Préfinancement	17
6.4	Gestion de trésorerie	17
6.4.1	Frais financiers	17
6.4.2	Produits financiers	17
ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE		
ARTICLE 8. CONTROLE DU DEROULEMENT DU MANDAT PAR LA COLLECTIVITE		
ARTICLE 9. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES		
ARTICLE 10. PENALITES		
ARTICLE 11. FIN DU MARCHÉ ET RESILIATION		
11.1	Resiliation sans faute	20
11.2	Resiliation pour faute du Mandataire	20
11.3	Resiliation pour faute du Mandant	20
ARTICLE 12. CONTRÔLE ANALOGUE		
ARTICLE 13. LITIGES		
ARTICLE 14. ANNEXES		
PREAMBULE		
La municipalité de Saint-Hilaire-de-Brethmas souhaite engager la reconstruction de l'école Josette Roucaute afin de :		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rénover énergétiquement le bâtiment principal existant qui accueille 5 classes et une BCD ▪ Construire une extension afin d'accueillir une 6ème classe, un restaurant scolaire, une salle multi-activité (pour l'accueil de loisir périscolaire et les activités de psychomotricité de l'école) et un bureau pour l'association des parents d'élèves. 		
Le projet prévoit également la démolition des bâtiments obsolètes.		
La municipalité a à cœur que ce projet soit exemplaire d'un point de vue environnemental et s'inscrive dans le label BEPOS et la démarche Bâtiment Durable Occitanie (BDO).		
Ce projet vise à offrir un outil de qualité pour les élèves et l'équipe pédagogique, tout en s'inscrivant dans son tissu urbain et dans une démarche environnementale exemplaire.		
Conformément aux dispositions du code de la commande publique (articles L.2422-5 et suivants), la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte et de lui confier à cet effet, le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions de la Collectivité, dans le cadre d'un mandat régi par le texte précité et par les dispositions du présent contrat de mandat.		
Cette convention de mandat est conclue entre un pouvoir adjudicateur (collectivité actionnaire) et un cocontractant (SPL 30) sur lequel la collectivité actionnaire exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services. La SPL, de son côté, réalise l'essentiel de ses activités pour le compte des collectivités actionnaires.		
Dans le cadre de cette convention, la SPL sera chargée de réaliser la gestion administrative, financière, comptable et toutes autres prestations nécessaires à l'accomplissement de la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage, jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement et la délivrance du quitus.		
CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :		
LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :		
D'une part,		
La Commune de Saint Hilaire de Brethmas		
Représentée par le Maire, Jean Michel PERRET habilité en vertu de la délibération n° 2021/19 en date du 8 avril 2021 et désigné dans ce marché, suivant les cas, par les termes « la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas », « la collectivité », « le maître d'ouvrage » ou « le Mandant ».		
ET		
D'autre part,		
La société dénommée SPL 30, société publique locale à conseil d'administration au capital de 225 000€, dont le siège est au 442, rue Georges Besse 30035 Nîmes cedex 1, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 810 797 761.		
Représentée par son Directeur Général Délégué et désignée dans ce qui suit par les mots "la Société" ou "le Mandataire »		

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_23DEL I



Mandat restructuration école Josette Roucaute
SPL 30

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES DE LA CONVENTION

1.1 OBJET DE LA CONVENTION DE MANDAT

La commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser la restructuration de l'école Josette Roucaute en son nom et pour son compte et de lui conférer à cet effet, le pouvoir de le représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions de la présente convention de mandat. Le programme est inséré en annexe 1. Il est toutefois d'ores et déjà précisé que le Mandant pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'il se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises en application des dispositions du présent document.

1.2 MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L2422-1 et L2422-5 à 11 du code de la commande publique, la collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, dans le cadre de la présente opération, et ce dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêté, les attributions qui sont ci-après précisées :

- Description de l'organisation générale de l'opération,
- Programmation BDO/QEB
- Suivi des études BDO/QEB
- Etude d'opportunité photovoltaïque
- Gouvernance du projet,
- Ajustement du programme, si besoin, après accord du Mandant,
- Définition des intervenants nécessaires (contrôle technique, ordonnancement pilotage et coordination, CSPS, AMO, géotechnicien, ...),
- Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats, rapports d'analyse des offres et établissement, signature et gestion des dits contrats, après accord du Mandant,
- Élaboration du planning général prévisionnel et suivi de ce dernier,
- Interface et pilotage des relations avec les agents désignés par le Mandant,
- Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le Mandataire n'est pas le responsable du projet. Cependant, il est chargé par le Mandant de confier cette mission à la maîtrise d'œuvre.
- Préparation du choix des différents prestataires intellectuels, d'études nécessaires au bon déroulement de l'opération, établissement, signature et gestion des contrats,
- Préparation au nom et pour le compte du Mandant, des dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurer le suivi. Il prépare notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire et assure son dépôt. En amont, il participe à toutes les réunions/présentations avec les partenaires institutionnels, les collectivités concernées par le projet et les différents services de l'urbanisme en lien avec ses demandes administratives,
- Établissement de la rémunération des prestataires d'études et de services, du prix des travaux et plus généralement, de toutes les sommes dues à des tiers,
- Établissement des plans techniques, financier et administratif,
- Relations avec les compagnies concessionnaires (EDF, GDF, etc...) afin de prévoir leurs éventuelles interventions,
- Organisation des comités de pilotage,
- Réception de l'ouvrage,
- Gestion de l'année de parfait achèvement (GPA),
- Cas échéant, établissement et mise en place de protocoles transactionnels après accord du Mandant,

- Traitement des mémoires en réclamation,
- Suivi du projet BDO / QEB jusqu'à deux après la réception
- Test d'infiltrométrie
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Pour l'exécution de sa mission, le Mandataire fera appel, au nom et pour le compte de la collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées.

D'ores et déjà, la collectivité donne son accord pour l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, conseils juridiques, huissiers, études de sols ...) ainsi que pour toutes les dépenses faisant l'objet de lettre de commande (reprographiques...) désignés dans le respect des règles de la commande publique. Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

1.3 COMPETENCES ATTENDUES

Le Mandant attend de son Mandataire un double niveau de compétences, à la fois technique mais tout autant juridique et administratif. Ainsi, il entend que le Mandataire assure pleinement l'ensemble de ses missions sans validation, à priori, des rapports ni présence sur les chantiers. Sa présence aux réunions importantes est requise. Le Mandant donne au Mandataire la capacité à prendre toutes décisions sur l'opération sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 1.5. Le Mandataire présente un sous-traitant pour le volet énergétique : QCS Services.

1.4 DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE

L'enveloppe financière de l'opération (toutes dépenses confondues : prestations intellectuelles y compris honoraires du Mandataire, travaux et taxes) prévue est de 2 295 000 € HT.

Le montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage tel que défini en annexe 2.

Ces dépenses comprennent notamment :

- Le coût des marchés d'études, de prestations intellectuelles et de travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- La rémunération du Mandataire et de son sous-traitant ;
- Eventuellement les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- Les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ;
- Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, bornage, frais d'avocat, d'expertise, indemnités ou charges de toutes natures que le Mandataire aurait supporté au titre de la réalisation de l'opération et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

1.5 LIMITE DES ATTRIBUTIONS

Le mandat exclut formellement les décisions qui sont du domaine du maître d'ouvrage et notamment :

- Toute modification du programme liée à l'évolution des besoins ou aux aléas de financement,
- Toute modification de l'enveloppe financière prévisionnelle globale,
- Les approbations ou accords préalables exigés du maître d'ouvrage et précisés dans le présent mandat,
- La désignation des titulaires de marchés d'études ou de travaux,
- Toute décision sur le plan de financement.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_23DEL I



restructuration école Josette Roucaute

5/21



Mandat restructuration école Josette Roucaute

6/21

Le calendrier prévisionnel d'exécution est inséré dans l'annexe 3.

Le délai d'exécution des études et des travaux est fixé à 26 mois à compter de la notification de la convention au Mandataire, il se décompose comme suit :

- Phase études : 12 mois
 - Phase travaux : 14 mois
 - GPA : 1 an
 - Reddition des comptes : dans l'année suivant la fin de GPA
- Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies dans la présente convention jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la réception.

3.2 MODALITES D'ENGAGEMENT SUR L'ENVELOPPE AFFECTEE

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants. Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il peut alerter le Mandant au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

3.3 MISE A DISPOSITION

Le Mandant est propriétaire des lieux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et les mettra à la disposition du Mandataire dès que la convention de mandat sera notifiée.

3.4 RESPONSABILITES DU MANDATAIRE

Le Mandataire veillera à ce que la coordination de l'ensemble des intervenants (maîtrise d'œuvre, bureaux d'études, entreprises, ...) aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par la collectivité. Il signalera à la collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser. Il représentera la collectivité, maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions. Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assurent toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article L2422-8 du Code de la Commande Publique. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

3.5 LITIGES AVEC LES TIERS

Le Mandant confie au Mandataire la gestion des litiges. Par litige, il faut entendre tout différend intervenant entre deux ou plusieurs personnes antérieurement à l'engagement d'une procédure contentieuse pour peu qu'il soit écrit sous une forme ou sous une autre. Le Mandataire informe le maître de l'ouvrage des solutions qu'il propose de mettre en œuvre. Il se charge de la réalisation des protocoles transactionnels. Une rémunération spécifique sera octroyée pour cette mission.

3.6 ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Mandant. Cette interdiction vise également les actions contractuelles. Toutefois, le titulaire est tenu d'assister le Mandant pour tous les éléments de justification qui relèveraient de son ressort. En cas de contentieux nécessitant une expertise, le Mandataire sera présent lors des réunions d'expertise. Une rémunération spécifique sera octroyée pour cette assistance.



Mandat restructuration école Josette Roucaute

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et de la présente convention. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'Ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci. Il a une obligation de moyens mais non de résultat.

Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 1.4, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par le Mandant.

Le Mandant conformément à l'article L2422-6 du code de la commande publique approuvera sur proposition du Mandataire le choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que des attributaires des marchés publics de travaux. Cet accord sera donné par le représentant du Mandant dans les conditions déterminées entre les parties au début de l'opération.

1.6 PERSONNE COMPETENTE POUR REPRESENTER LA COLLECTIVITE

Le Mandant désigne son Maire ou un de ses représentants comme étant les personnes compétentes pour le représenter pour l'exécution du présent contrat, notamment pour donner son accord sur le dossier de consultation des entreprises, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour résilier les marchés et pour donner son accord sur la réception de l'ouvrage.

1.7 CORRESPONDANT EN CHARGE DE LA COMPTABILITE DU MARCHÉ

Le comptable assignataire est :
Centre des Finances Publiques Allés Municipales
Monsieur Pierre DESCLAUX

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES

L'ordre de priorité des documents contractuels est le suivant :

- Le présent mandat,
- Les annexes.

Pour tout ce qui n'est pas régi par le présent contrat, les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 seront applicables. Ce document est réputé connu de la SPL.

ARTICLE 3. SPECIFICATIONS CONCERNANT LA CONVENTION DE MANDAT

Mandataire s'engage à exécuter sa mission dans le respect du programme et de l'enveloppe financière dans le présent document.

3.1 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La convention de mandat prendra effet à compter de la notification de la présente convention. Sauf en cas de dérogation dans les conditions prévues à l'article 1.1, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 7.



Mandat restructuration école Josette Roucaute

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

3.7 ASSURANCES

3.7.1 Assurance responsabilité civile professionnelle
Le Mandataire déclare être titulaire, sur la durée de l'opération déléguée, d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

3.7.2 Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur" (CNR)
Pour la présente opération, conformément aux articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, le Mandataire pourrait être tenu de souscrire une assurance. Si cette souscription s'avère obligatoire, son montant sera imputé à l'opération.

3.7.3 Assurance "dommages-ouvrage"
Le Mandant demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "dommages-ouvrage" pour son compte.

3.7.4 Assurance "tous risques chantiers"
Le Mandant demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers"

3.7.5 Assurances des intervenants à la construction
Le Mandataire veille à la production par tous les intervenants (y compris les sous-traitants) des justificatifs de leur déclaration de l'opération auprès de leur assureur, tant au titre de la garantie décennale qu'au titre de la responsabilité civile, avant la date d'ouverture du chantier.

3.7.6 Gestion des sinistres
Le Mandataire est chargé d'assurer la gestion des sinistres survenus pendant la durée d'exécution et de parfait achèvement du chantier. Il en rend compte à la collectivité. Ensuite, il incombera au Mandant d'actionner la police d'assurances.

3.8 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG PI, en cas d'évolution de la législation sur ces points pendant la durée de validité du présent contrat, le Mandataire est tenu d'appliquer la réglementation en vigueur et de prévenir la collectivité, par l'envoi d'une demande d'établissement d'avenant si ces modifications ont une incidence financière sur son marché.

Protections des données personnelles :

Dès lors que la prestation permet le traitement de données personnelles, le Mandataire déclare parfaitement connaître les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement Européen 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des données personnelles physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le Mandataire et le Mandant qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou de données personnelles, notamment de toute nature signalées comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution au sein des services du Mandataire ou du Mandant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soit divulgués à un tiers qui n'a pas le droit de les connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendu publics.

Par dérogation à l'article 5.2.3. du CCAG PI, le RGPD a mis fin au régime de la déclaration préalable au profit du principe de responsabilisation étendu à tous les acteurs concernés par le traitement des données. Ainsi, chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité mettra à disposition les données détenues par elle-même et nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, la SPL s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

3.9 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE MANDAT

Les conditions d'exécution financières du marché pourront être adaptées en cas de survenance d'événements susceptibles d'altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution et dont la responsabilité du Mandataire ne peut pas être engagée.

D'ores et déjà, les parties sont convenues que le Mandataire pourra ainsi demander un réexamen de sa rémunération dans les cas ci-dessous :

- la prorogation de la durée de la phase étude au-delà de plus de 20% de la durée initialement prévue ;
- la prorogation de la durée du chantier au-delà de la durée initialement prévue. Cette clause trouvera notamment à s'appliquer dans l'hypothèse d'une réalisation différée d'une partie des travaux (Partie B).
- La prorogation de la durée de parfait achèvement.

En cas de prorogation de la phase « études », le Mandataire fera parvenir une demande de rémunération s'appuyant sur une décomposition du temps passé. Pour la prorogation de la durée de chantier, le Mandataire aura droit à une rémunération mensuelle dont la base sera le prorata versé mensuellement, il en sera de même en cas de prolongation de la garantie de parfait achèvement.

- Pour les missions définies aux articles 3.5 et 3.6, une rémunération supplémentaire sera accordée sur une base de 110€HT/heure passée. Pour cette mission, la demande de rémunération devra être accompagnée d'un justificatif du temps passé.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION DE MANDAT

Dans le cadre de la conduite de chacune des procédures qu'il met en œuvre (sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre, opérateurs économiques de travaux ou de services), le Mandataire devra respecter le cadre réglementaire qui s'impose à la collectivité, notamment le code de la commande publique et ses annexes entrés en vigueur le 01/04/2019.

Les dispositions du code de la commande publique et des textes d'application auxquelles est soumis le Mandant, sont applicables au Mandataire qui prend à son compte les tâches dévolues au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique.

A cet effet, le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique. Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes. Il sera chargé de l'organisation des consultations, du secrétariat des jurys et commissions d'appel d'offres ou commissions ad hoc.

Le Mandataire animera toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution de l'opération avec les services Mandat restructuration école Josette Roucaute

SPL30

du Mandant.

4.1 RECENSEMENT DES DONNEES EXISTANTES/ETUDE MONTAGE CONTRACTUEL

Le Mandataire recueille, auprès du Mandant, les études, informations et documents préexistants concernant l'opération, son site et son environnement. Il a pour mission d'accompagner la personne publique dans la mise en place de l'opération.

Il assiste le Mandant dans la réalisation des demandes de financement associées à l'opération, notamment pour apporter les éléments administratifs et techniques sur l'opération.

Selon les contraintes de calendrier et de réalisation en site occupé, le titulaire devra étudier la possibilité de scinder les consultations de travaux.

4.2 MISE A DISPOSITION D'UN PROFIL ACHETEUR

Afin de respecter les obligations définies par le code de la commande publique et ses annexes, en matière de dématérialisation des procédures, le Mandataire utilisera une plate-forme dédiée.

4.3 CLAUSES D'INSERTION

Le Mandant pourra demander au Mandataire de s'inscrire dans le dispositif mis en place par le Mandant par le biais de clauses d'insertion au titre de l'exécution des marchés.

4.4 SIGNATURE DU MARCHÉ

Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur rédaction et à leur signature, après accord du Mandant. Le Mandataire assurera la notification des marchés. Les marchés devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

4.5 PROCEDURE DE CONTROLE

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage. Le Mandataire sera tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

A cet effet, le Mandataire transmettra, lorsqu'il y a lieu, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, au nom et pour le compte de la collectivité, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat. Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens définis au Journal officiel de la République française, il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément aux articles R. 2184-1 à 6 du code de la commande publique.

4.6 DESCRIPTION DES PROCEDURES D'ATTRIBUTION

Sur la réalisation des missions qui lui sont confiées, le Mandataire respectera les procédures applicables au Mandant.

4.7 MODALITES DE VALIDATION DES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE

4.7.1 En phase conception de l'ouvrage
Sur les études d'avant-projet, le rapport d'analyse et de validation devra parvenir au Mandant, dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la transmission au Mandataire dudit dossier par le maître d'œuvre.

Sur ce qui concerne la phase APD, elle sera réputée officiellement validée par le Mandant, à l'issue d'une revue

de projet, dont la composition sera définie en concertation entre la SPL et la collectivité, pour laquelle le Mandataire, en plus d'une présence obligatoire, aura élaboré l'ensemble des documents nécessaires.

Au cas où le Mandant n'approuverait pas les avant-projets, il devra, dans une notification, indiquer les points de désaccord et donner leur motivation. Les parties devront, dans cette hypothèse, se rencontrer dans les plus brefs délais afin de régler les points de différends et évaluer les incidences des modifications demandées par le Mandant sur le délai d'achèvement et l'enveloppe financière prévisionnelle. Sur la base des avant-projets, le cas échéant ainsi modifiés, et des observations du Mandant, le Mandataire fera établir le projet définitif.

4.7.2 En phase suivi de réalisation

Le Mandant informe que les travaux sont scindés en deux phases :

- Partie A liée aux travaux de rénovation énergétique
- Partie B liée aux travaux d'extension neuve

La commune informe le mandataire que la réalisation des travaux de la partie B pourra être différée. Le Mandataire sera présent en réunion de chantier à minima mensuellement ou de façon plus soutenue en fonction des chemins critiques ou des dates clés. Une réunion mensuelle, au minimum, devra se tenir entre le Mandataire et le Mandant. Le Mandataire devra prévenir dans les meilleurs délais le Mandant de tout événement exceptionnel survenant sur le chantier.

4.7.3 En phase de réception de l'ouvrage et de prise de possession de l'ouvrage
Conformément à l'article L2422-6 du code de la commande, le Mandataire est tenu de solliciter par note, l'approbation préalable du maître d'ouvrage pour programmer la réception.

La réception sera organisée par le Mandataire selon les modalités ci-après :

- Conformément à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), le Mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle il participera, accompagné du maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Le maître de l'ouvrage sera invité à cet effet. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations faites lors de la visite et qu'il entend voir réglées, avant d'accepter la réception. Il s'appuiera sur les éléments techniques du maître d'œuvre et les remarques du contrôleur technique non levées et de tout intervenant associé à l'opération (coordonnateur SPS, ...).
- Par la suite, le Mandataire s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception dans les conditions prévues au CCAG-Travaux.
- Le Mandataire prendra soin de convoquer les commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes pour cette opération, avant toute décision de réception et remise de l'ouvrage au maître d'ouvrage. Il appartient au Mandataire de s'assurer de la prise en compte des remarques, réserves ou non-conformités émises par ces commissions par le maître d'œuvre dans le cadre des opérations préalables à la réception.
- Le Mandataire s'assurera auprès du maître d'œuvre que tout est mis en œuvre pour limiter au maximum les réserves et que ce dernier veillera bien à faire lever au fur et à mesure les remarques par les entreprises.
- En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite le Mandant aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Le Mandant prendra possession de l'ouvrage dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, il fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

Cette mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Il est rappelé qu'en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage à la fin de la garantie de parfait achèvement. Et enfin, le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

4.7.4 Mise à disposition anticipée des ouvrages

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de partie d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal, établi par le maître d'œuvre, signé du Mandataire et du maître d'ouvrage. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat. La mise à disposition intervient en principe à la demande du Mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage. La mise à disposition prend effet immédiatement après la date du constat contradictoire.

4.8 GESTION ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DES MARCHES

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifie les demandes de paiement du maître d'œuvre et de tout autre prestataire de service (CSPS, contrôle technique, etc.) sur le principe du paiement pour service fait, et assure le paiement des sommes dues dans un délai permettant le respect du délai global de paiement de 30 jours.
- Il vérifie les situations de travaux préalablement contrôlés par le maître d'œuvre sur le principe du paiement pour service fait, et assure le paiement des sommes dues dans un délai permettant le respect du délai global de paiement de 30 jours.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du Mandant. Il saisira la CAO si nécessaire pour avis sur les avenants.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.
- Les déclarations de créances en cas de procédure collective sont gérées par le Mandataire avec copie simultanée au Mandant.
- En cas d'échec dans le recouvrement amiable de créances contractuelles (pénalités, sommes indûment versées), la créance sera gérée directement par le Mandant après information du Mandataire, le Mandant émettra un titre de recette exécutoire à l'encontre du tiers débiteur.

4.9 GESTION FINANCIERE DE L'OPERATION

Le Mandataire est tenu dans l'exécution de la convention de mandat de se conformer aux règles de la comptabilité publique relatives aux modes d'exécution et de justification des dépenses. Il devra en particulier respecter les règles fixées au Code Général des Collectivités Territoriales, quant aux pièces justificatives des dépenses payées (article D1617-19). En matière de dépenses, la sanction des contrôles de l'ordonnateur comme du comptable conduira à ne pas intégrer les opérations non justifiées. Ces dépenses seront dans ces conditions à la charge exclusive du Mandataire.

A cet effet, le Mandataire sera chargé de :
- tenue des comptes de l'opération ;
- gestion de la trésorerie de l'opération ;
- établissement des dossiers de demande d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives pour transmission au maître de l'ouvrage ;
- réclamation des pénalités dues par des tiers dans le cadre de l'exécution du marché ;
- envoi de créances à l'amiable ;
- établissement et actualisation du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'annexe financière prévisionnelle ;

- L'établissement et transmission au Mandant du budget prévisionnel annuel et du plan de trésorerie annuel ;
- Suivi et mise à jour des documents et information du maître de l'ouvrage ;
- La transmission au maître de l'ouvrage pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
- L'établissement des dossiers de demande d'avances ou le cas échéant de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître de l'ouvrage ;
- L'établissement et remise du dossier annuel de reddition des comptes prévu dans la présente convention ;
- L'établissement à la demande du Mandant des états exigés par l'administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- L'établissement du dossier de clôture de l'opération.

ARTICLE 5. REMUNERATION DU MANDATAIRE

5.1 MONTANT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération du Mandataire pour les prestations dues au titre de la présente convention de mandat est réglé par application du prix forfaitaire défini ci-après :

Rémunération SPL 30	110 000 € HT
Rémunération du sous-traitant	37 900 € HT
Forfait de rémunération totale HT	147 900 € HT
Montant TVA	29 580 €
Montant TTC	177 480 € TTC

5.2 FORME DU PRIX

La présente convention est passée à prix forfaitaires et révisibles pour les prestations confiées au Mandataire. Les modalités de révision s'effectueront comme suit :
■ Le prix des prestations de suivi d'exécution est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 : février 2021

Les prix sont révisés par application aux prix de la convention d'un coefficient C donné par la formule :
 $C = 0.15 + 10.85 \times (Im/I0)$
dans laquelle :

- « C » est le coefficient de révision à appliquer au prix initial de la convention de mandat (art 5.1 ci-avant),
- Im et I0 sont les valeurs prises par l'index SYNITEC, respectivement au mois m0 ci-avant et au mois m (mois de révision).

Le mois " m " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui du dernier index publié au moment de l'application de la formule. Il est procédé à la révision définitive dès que les index correspondants sont publiés. Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur

5.3 MODALITES DE PAIEMENT - CALCUL DES ACOMPTES

La rémunération de la SPL 30 soit 110 000 € HT sera facturée au fur et à mesure de l'avancement des études et travaux, sur le compte de l'opération suivant la répartition ci-dessous :

RECU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com



PHASES	Taux	Taux cumulés
Partie technique 1		
Lancement du concours du marché de maîtrise d'œuvre.	5 % du montant global de la rémunération	5 %
A la proposition d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.	5 % du montant global de la rémunération	10 %
Partie technique 2		
A la remise de l'Avant-Projet Sommaire	5% du montant global de la rémunération	15 %
A la remise de l'Avant-projet Définitif	5% du montant global de la rémunération	20%
A la remise du PRO	10 % du montant global de la rémunération	30 %
Partie technique 3		
A la mise en ligne du DCE	10 % du montant global de la rémunération	40%
A la proposition d'attribution des marchés de travaux	10 % du montant global de la rémunération	50 %
Partie technique 4		
Exécution des travaux	40 % du montant global de la rémunération au prorata des situations travaux et de la durée du chantier (facturation mensuelle)	90 %
A la réception des travaux	8 % du montant global de la rémunération	98 %
A la remise de la reddition des comptes	2 % du montant global de la rémunération	100 %

Chaque phase de rémunération sera dissociée en deux parties :

- Partie A liée aux travaux de rénovation énergétique : 70 %
- Partie B liée aux travaux d'extension neuve : 30 %

Le délai de paiement des acomptes est de 30 jours à compter de la réception de la demande d'acompte par le Maître de l'Ouvrage et des pièces justificatives. Le Mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le titulaire pourra demander en cours d'exécution des acomptes en fractionnant chaque phase de rémunération jusqu'à 90% du montant total de la phase. Dans ce cas, il lui appartient de remettre tout justificatif prouvant la réalité de la créance.

Les taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement sera conforme à la législation en vigueur en matière de commande publique.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_23DEL I

5.4 SOUS-TRAITANCE

La SPL 30 déclare comme sous-traitant la société QCS Services pour la réalisation des missions suivantes :

- Etude d'opportunité photovoltaïque
- Programmation BDO/QEB
- Suivi des études BDO/QEB
- Suivi du projet jusqu'à deux après la réception
- Test d'infiltrométrie

Les prestations du sous-traitant seront acquittées directement par le mandant.

ARTICLE 6. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

6.1 FINANCEMENT

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par la SPL telles que déterminées ci-dessus, dans le cadre des missions définies dans le présent document. Il s'engage à assurer le financement à hauteur de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le maître d'ouvrage versera par avance les fonds nécessaires au paiement des dépenses suivant l'échéancier prévisionnel que le titulaire remettra à l'appui de son offre. L'échéancier prévisionnel peut faire l'objet de mises à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération.

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

6.2 AVANCE

Le Mandataire est chargé de procéder au paiement des dépenses pour le compte du Mandant au moyen des sommes que celui-ci aura mis à sa disposition.

Dans les 30 jours suivant la demande formulée par le Mandataire, la collectivité mandatera une avance de décaissement de 30 000 €.

Une seconde avance sera reconstituée sur demande du Mandataire en fonction de l'échéancier ci-annexé et des besoins en trésorerie sans pouvoir excéder trois mois de dépenses prévisionnelles.

Les avances suivantes répondront aux besoins de trésorerie pour les 3 prochains mois sur la base du prévisionnel établi par le Mandataire. Elles seront versées par le Mandant quand le Mandataire aura justifié 100% d'utilisation de l'avance N-2.

En cas de non versement des avances sollicitées dans les délais nécessaires, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Le Mandataire prélèvera sur les avances de fonds reçues sa rémunération qui lui est versée selon les modalités définies dans le présent contrat.

6.3 PREFINANCEMENT

Afin de faciliter le déroulement de l'opération et en cas d'insuffisance ponctuelle des avances, le Mandant peut demander au Mandataire, si ses disponibilités le lui permettent, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite d'un montant et d'une durée explicitement indiqués dans sa demande. Le Mandant s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les 12 mois du règlement de la dépense par le Mandataire.

Le Mandant paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supporté

pour assurer ce préfinancement.
Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte du Mandant, sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds ou, en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire au taux légal.
Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par le Mandant seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à cinq pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

6.4 GESTION DE TRESORERIE

La trésorerie de l'opération doit être la plus cohérente possible avec l'avancement physique réel de l'opération. Les frais et produits financiers résultant de la situation de ce compte sont déterminés comme suit.

6.4.1 Frais financiers

Lorsque le compte dédié est débiteur, le coût du préfinancement effectué, d'ordre et pour le compte de la collectivité qui en doit le règlement, est égal au coût effectif auquel le Mandataire se procure les fonds ou est susceptible de se les procurer auprès de son établissement bancaire. Le coût des frais financiers est imputé à l'opération.

6.4.2 Produits financiers

Au cas où les fonds versés par la collectivité sont d'un montant supérieur au règlement des dépenses constatées quotidiennement, les disponibilités de trésorerie du compte dédié ainsi dégagées portent intérêts au profit de l'opération aux conditions de rémunération des placements habituels du Mandataire. Les produits correspondants sont imputés à l'opération.

ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement en tenant compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement, période de prolongation incluse. Le Mandataire adressera à la collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra au Mandant de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera au Mandant le constat de l'achèvement de sa mission technique. Le Mandant notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

ARTICLE 8. CONTROLE DU DEROULEMENT DU MANDAT PAR LA COLLECTIVITE

L'activité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. Le Mandataire remettra les pièces suivantes :

- Les marchés au fur et à mesure des engagements, notifications, ordre de service (OS), actes modificatifs éventuels, situations de travaux et d'honoraires ...
- Un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses engagées depuis le début de l'opération par grands postes de dépenses tels qu'identifiés dans le bilan prévisionnel, le détail des paiements faits depuis le début de l'opération, ... de manière à avoir toujours la comparaison entre le bilan prévisionnel et l'exécution de l'opération.

Toute demande de pièce justificative complémentaire ou manquante ou tout élément d'explication sollicité par la collectivité doit donner lieu à une réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Pendant toute la durée du contrat, le Mandataire transmettra au maître d'ouvrage dès connaissance, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le Mandant doit faire connaître son accord et ses observations dans le délai de 15 jours après réception. A défaut, le Mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire. Toutefois, si l'une des contestations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'estimation financière prévisionnelle ou le calendrier annexé à la présente convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Mandant et doit donc obtenir l'accord expresse de celui-ci, et si nécessaire la passation d'un avenant.

Les représentants de la collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment et consulter les pièces techniques. Toutefois, la collectivité ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats.

La collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention soient régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

D'autres contrôles peuvent intervenir sur une opération, notamment lorsqu'elle donne lieu à des financements extérieurs (autres collectivités, Union Européenne, Etat ...). Le Mandataire doit apporter toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

ARTICLE 9. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire tient les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité. Il adresse annuellement un compte-rendu financier comportant notamment :

- un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part, l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
- un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles).

Le Mandataire remet un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération. L'acceptation par le Mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles. Le Mandant notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant

d'un préjudice supérieur.

11.2 RESILIATION POUR FAUTE DU MANDATAIRE

Dans le cas de carence avérée du Mandataire dans l'accomplissement de sa mission et après mise en demeure infructueuse pendant un délai de un mois, le Mandant peut résilier le présent contrat sans indemnité pour le Mandataire qui subit en outre une refaction égale à 10 % de la part de rémunération restant due au regard des prestations déjà exécutées.

Dans tous les cas, la collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

11.3 RESILIATION POUR FAUTE DU MANDANT

Dans le cas où le Mandant ne respecte pas ses obligations (non versement des avances...), le Mandataire après mise en demeure restée totalement infructueuse pendant un mois minimum, a droit à la résiliation du présent marché avec indemnité de 15 % du forfait de rémunération restant à payer.

ARTICLE 12. CONTRÔLE ANALOGUE

Le Mandant sera tenu étroitement informé par le Mandataire du déroulement de sa mission selon les dispositions précitées. A cette fin, le Mandataire s'engage à informer le Mandant et le cas échéant, les personnes qu'il désignera, de toutes réunions d'étape qu'il organisera concernant l'opération, aux fins d'y assister ou de s'y faire représenter.

Un comité de pilotage sera mis en place. Une réunion préalable permettra de définir l'organisation du comité de pilotage, ses modes de fonctionnement et la définition des procédures de travail. Les représentants de la collectivité et de la SPL en établiront la composition (élus, techniciens, autres partenaires...) et les modalités de fonctionnement. Les rencontres du comité de pilotage auront lieu en règle générale une fois tous les six mois à minima, sur chantier ou dans les locaux de la SPL. Elles pourraient toutefois être plus fréquentes en cas de besoin lors de moments clés du projet. Le Mandataire sera tenu de participer aux travaux de ce comité dont il assurera également le secrétariat. Il procédera, notamment, aux convocations de ses membres (courriel) et à l'élaboration des comptes rendus des réunions du comité. Cette instance devra être informée des conditions de déroulement de l'opération en termes notamment, de technique, de coûts et de délais. Le comité de pilotage est, outre une instance de décision, un lieu d'échanges entre le Mandant et le Mandataire permettant notamment à celui-ci d'obtenir du Mandant toute instruction relative à la réalisation de l'opération et facilitant la prise de décision.

Au cours du comité de pilotage, seront notamment étudiés :

- Les points marquants survenus au cours de la période écoulée,
- Le suivi du calendrier des études et des travaux,
- Le suivi des activités en cours et la planification des activités à venir,
- Le suivi financier et la gestion prévisionnelle,
- L'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la Collectivité pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions,
- Les divers sujets relatifs au bon déroulement de l'opération.

réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation de la reddition des comptes vaudra acceptation du décompte des honoraires du Mandataire qui deviendra définitif.

ARTICLE 10. PENALITES

Sans préjudice de l'application de l'article 11.2 du présent document, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions définies à la présente convention et ses annexes. En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération.

L'ensemble des pénalités défini ci-après, sont applicables après mise en demeure préalable adressée par la collectivité.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- Retard dans la production des rapports d'approbation des avant projets et du projet : 100 € par jour calendrier de retard ;
- La passation des marchés en cas d'erreur exclusivement imputable au Mandataire, nécessitant l'envoi d'une nouvelle publicité, le Mandataire supportera l'intégralité des frais inhérents ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités ;
- En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du Mandataire sans en informer le Mandant, le Mandataire subira une pénalité de 10% de sa rémunération ;
- En cas d'absence à une des réunions pour laquelle le Mandataire est convoqué par écrit, il pourra être fait application d'une pénalité de 100 € par absence non dûment justifiée auprès du Mandant ;
- En cas d'absence non excusée à une des réunions préalables à la réception telles que prévues, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 200 € par absence.

Aucune pénalité ne pourra être prononcée sans que le Mandataire ait été à même de présenter ses observations.

ARTICLE 11. FIN DU MARCHÉ ET RESILIATION

11.1 RESILIATION SANS FAUTE

La collectivité peut résilier sans préavis la présente convention de mandat notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises. Lorsque le Mandant décide d'arrêter l'opération en cours de partie technique ou de résilier en tout ou partie le marché en cours d'exécution de la partie technique, les prestations exécutées seront rémunérées.

Dans tous les cas (fin anticipée du marché ou résiliation), la collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

Outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie

ARTICLE 13. LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le Tribunal Administratif de Nîmes pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14. ANNEXES

- Le programme est inséré en annexe 1.
- Le bilan prévisionnel de l'opération est inséré dans l'annexe 2.
- Le calendrier prévisionnel d'exécution est inséré dans l'annexe 3.

EN UN ORIGINAL

Saint Hilaire de Bruilhon
le 21/04/2021

Nîmes, le 26/04/2021

.....
de Mairie,

Jean Michel PERRET

.....



La SPL 30
Vincent DELORME,

- SPL 30
40 rue Georges Besse
30036 Nîmes Cedex 1
Tél. 04 66 38 23 40
Directeur Général Délégué Nîmes 810 787 761



Structure école Josette Roucaute



ANNEXE 1 : PROGRAMME

Restructuration de l'école Josette Roucaute
Commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas

Les enjeux du projet :

- Mise à disposition des élèves et des équipes pédagogiques d'un équipement confortable, performant et aux normes.
- Extension des locaux pour faire face à l'augmentation des effectifs,
- Réinvestissement qualitatif des espaces extérieurs.

RENOVATION ENERGÉTIQUE DE L'EXISTANT

Le programme des travaux comprend :

- Isolation des murs par l'extérieur
- Remplacement de la chaudière
- Installations d'une production solaire photovoltaïque
- Reprise éclairage
- Remise en état après travaux

Le projet prévoit également la démolition du bâtiment obsolète sur la partie basse de la cour, ainsi que des trois garages situés à côté de l'entrée de service.

EXTENSION NEUVE

En extension du bâtiment existant ou en bâtiment séparé sur la parcelle de l'école, le programme des travaux comprend :

- 6ème classe ou une BCD
- Locaux pour l'accueil de loisirs périscolaire (la pièce principale sera également utilisée en salle psychomotricité)
- Restaurant scolaire (avec office en liaison chaude)
- Bureau pour l'association des parents d'élèves.
- Restructuration de l'ensemble des sanitaires (réhabilitation et agrandissement de l'existant ou démolition/reconstruction neuve suivant étude du maître d'œuvre).

ESPACES EXTERIEURS

- Reprise de la cour dans un objectif de désimperméabilisation
- Création d'un ouvrage de rétention (capacité maximum à prévoir suivant site)
- Déplacement de l'entrée piétonne principale
- Relocalisation de l'accès PMR
- Agrandissement du préau

PERFORMANCE

Le projet devra répondre aux exigences du label BEPOS et du label BDO niveau bronze (pré-requis argent).

TABLEAU DES SURFACES

N°	LOCAL	niveaux supérieurs	
		SU m²	ratio
1.0	salle de restauration	84	60 repas maximum/service - 1,20hr/enfant
1.1	office	36	liaison couverte avec une cuisine centrale - 0,60 m²/repas
1.2	plonge	8	
1.3	local déchets	6	
1.4	local entretien/stockage consommable	10	autochapeaux, chantons, vidoir
1.5	local buanderie	4	sèche-linge / lave-linge (sempillères, tenues agents, torchons)
1.6	vestibulaire	6	2 vestiaires (1 homme / 1 femme)
1.7	sanitaires adultes	3	1 WC mixte PMR vc lave-mains
2.0	BCD ou 6ème classe	55	
3.0	salle multi-activités	72	ALP et psychomotricité / pour 36 enfants
3.1	local de stockage matériel pédagogique	6	
3.2	bureau direction ALP	10	
3.3	financerie	10	mutualisés agents RS+ALP
3.4	salle de soin	6	enfants malades, douche et lave-mains
3.5	bloc sanitaires enfant	25	mutualisés RS et ALP (voir ratio demandé en ALP)
3.6	bloc sanitaires adulte	3	mutualisés ALP et APE
4.0	bureau APE	10	
5.0	reconstruction bloc sanitaires enfants et	15	suivant le projet et la localisation du bloc RS/ALP (vc relocalisation bloc PMR)
	circulation 10% de la SU	369	
		37	
		SDP m²	
		406	
		180	ratio 30 m²/classe (existant env. 75 m²)
	agrandissement du préau		

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_23DEL I

Réhabilitation thermique de l'existant et extension de l'école élémentaire Josette Roucaute
 Saint-Hilaire-de-Brethmas

Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas
 Mandataire : SPL 30

BILAN FINANCIER PREVISIONNEL

30 mars 2021

ETUDES PREALABLES	Estimation en € HT	TVA 20 %	Estimation en € TTC
Complément relevé topographique	3 000,00	600,00	3 600,00
Etudes géotechniques	11 000,00	2 200,00	13 200,00
Fouilles archéologiques	0,00	0,00	0,00
Frais MAPA	12 000,00	2 400,00	14 400,00
Diagnostics	6 000,00	1 200,00	7 200,00
Divers et imprévus	3 000,00	600,00	3 600,00
TOTAL ETUDES PREALABLES	35 000,00	7 000,00	42 000,00
TOTAL TRAVAUX			42 000,00
Travaux base marché (1)	1 488 600,00	297 720,00	1 786 320,00
Révision	54 706,05	10 941,21	65 647,26
Actualisation	104 339,83	20 867,97	125 207,80
Divers et Imprévus	149 269,01	29 853,80	179 122,81
TOTAL TRAVAUX	1 796 914,89	359 382,98	2 156 297,87
TOTAL HONORAIRES			2 156 297,87
Equipe de Maîtrise d'Œuvre (2)	188 833,58	37 766,72	226 600,29
Bureau de contrôle et contrôleur SPS (3)	34 237,80	6 847,56	41 085,36
AMO BDO/QEB (4)	37 900,00	7 580,00	45 480,00
Divers et imprévus	21 020,09	4 204,02	25 224,11
Révision	23 743,30	4 748,66	28 491,96
TOTAL HONORAIRES	305 734,77	61 146,95	366 881,72
MANDATAIRE (7)	110 000,00	22 000,00	132 000,00
FRAS DIVERS			132 000,00
Publicités et Tirages (5)	2 500,00	500,00	3 000,00
Assurances (6)	44 450,34	/	44 450,34
Huissiers (5)	400,00	80,00	480,00
TOTAL FRAS DIVERS	47 350,34	580,00	47 930,34
TOTAL GENERAL	2 295 000,00	450 109,93	2 745 109,94

REÇU EN PREFECTURE
 le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-2130 02595-20230412-2023_23DEL I

Réhabilitation thermique de l'existant et extension de l'école élémentaire Josette Roucaute
 Saint-Hilaire-de-Brethmas

Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas
 Mandataire : SPL 30

(1) Montant des travaux estimatif basé sur les éléments suivants

- * Rénovation thermique de l'existant 518 m² + remise en état ponctuelle
- * Extension neuve 406 m² SDP (hors fondations spéciales)
- * Démolition bâtiment cour basse ainsi que les 3 garages
- * Reprise de la cour avec transparence hydraulique et création d'un ouvrage de rétention
- * Niveau énergétique atteignable : Bâtiment BEPOS, BDO bronze avec pré-requis argent
- * Hors mobilier, hors coût de raccordement aux réseaux

(2) Mission de base + OPC + Simulation thermique dynamique (STD) + BDO (réfèrent Bâtiment Durable Occitanie)

(3) Contrôleur technique - Missions L/LE (solidité des ouvrages/ouvrages existants), STI et SEI (sécurité des personnes dans le tertiaire et les ERP), HAIND, attestation HAND, PS (parasismique), PH (isolation phonique), TH (isolation thermique), attestation RT 2012, DPE, CONSUEL (vérif des installations électriques pour obtention du consuel), VIEL

(3) CSPPS - Mission sécurité sur le chantier, protection de l'hygiène et de la santé.

(4) AMO QEB/BDO - Programmation HQE, AMO BDO/QEB, suivi du projet jusqu'à 2 ans après la réception, tests d'infiltrométrie, étude d'opportunité photovoltaïque

(5) Frais de parution dans les journaux officiels, duplication des dossiers de consultation, constat d'huissier d'affiche du PC

(6) Assurances Dommage-Ouvrages et Tous Risques Chantier.

(7) Mandataire - Conformément aux termes de la convention du mandat : finalisation de la programmation, suivi BDO/QEB, suivi administratif, technique et financier des études, travaux, GPA et consommations 2 ans après la réception des travaux.

Commune de Saint-Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 39 ☎ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021/19
Séance du 8 avril 2021

Le 8 avril 2021 à 19 heures, 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint-Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Étaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Remy OFFREDI, Madame Marie-Laure LAMARTI, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Laurent CLERC, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Adrien GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Madame Tess PUJADE, Monsieur Samuel ESPERANDIEU, Madame Marlyse BAUDRY-BOURGUET.

Absents excusés : Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Claudie HUGUET CARMOVA a donné procuration à M. Bernard VEIRIN Madame Oriane CHABASSUT a donné procuration à Mme Nelly DEMOULIN Madame Régine VIDAL a donné procuration à Mme Evelyne RICHARD Madame Christine THOMAS-LOPEZ a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER Monsieur Mathieu GRESSÉ a donné procuration à M. Samuel ESPERANDIEU

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien ROUMIGUIE

NOUVEAU DE MEMBRES	
Attribués au Conseil Municipal	27
Qui ont pris part à l'exercice de la délibération	27
Qui ont pris part à la délibération	26

Date de la convocation	2 avril 2021
------------------------	--------------

Date d'affichage	2 avril 2021
------------------	--------------

POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	6

Finances – CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SPL 30 POUR LE PROJET DE RENOVATION ET D'EXTENSION DE L'ÉCOLE JOSETTE ROUCAUTE

Vu le code général des collectivités territoriales
 Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2422-5 et suivants,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet de reconstruction de l'école Josette Roucaute afin de :

- Rénover énergétiquement le bâtiment principal existant qui accueille 3 classes et une BCI
- Construire une extension afin d'accueillir une 6ème classe, un restaurant scolaire, une salle multi-activités (pour l'accueil de loisirs périscolaire et les activités de psychomotricité de l'école) et un bureau pour l'association des parents d'élèves.

Le projet prévoit également la démolition des bâtiments obsolètes.

La municipalité a à cœur que ce projet soit exemplaire d'un point de vue environnemental et s'inscrive dans le label BEPOS et la démarche Bâtiment Durable Occitanie (BDO).

Pour mener ce projet, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de déléguer à la Société Publique Locale dénommée SPL 30 le soin de faire réaliser la reconstruction de l'école Josette ROUCAUTE au nom de la commune et de lui conférer à cet effet le pouvoir de représenter la commune pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître d'ouvrage dans le cadre d'un mandat régi par les articles L2422-5 et suivants du code de la commande publique.

Le montant estimatif du projet est de 2 295 000 € HT et la rémunération demandée par la SPL 30 de 7 900 € HT.

Des subventions seront sollicitées auprès de l'Europe, l'Etat, la Région, le Département ou tout autre financeur pour financer ce projet et la rémunération de la SPL30.

PRÉFECTURE DU GARD
 Reçu le
 13 AVR. 2021
 Bureau du Courrier

Le Maire,
 Jean Michel PERRET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification au Tribunal Administratif peut aussi être sais par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

Pour extrait conforme
 Saint-Hilaire de Brethmas, le 9 avril 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SPL 30 pour le projet de reconstruction de l'école Josette ROUCAUTE tel que annexé à la présente délibération
- D'AUTORISER le Maire à signer cette convention de mandat ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision

REÇU EN PREFECTURE
 le 17/04/2023
 Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213002595-20230412-2023_23DELI